



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026-022

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Route des Picolettes – Chemin du Beulet

Réalisation de tranchées pour la construction
d'un réseau de chaleur

Travaux pour le compte du SYANE

3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Cranves-Sales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-108 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande du 11 février 2026, par laquelle la **Société DAZZA**, sise TSA 70011 – Chez Sogelink à DARDILLY (69), représentée par **Monsieur Davy CRUZ MERMU**, sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public pour effectuer la réalisation de tranchées pour la construction d'un réseau de chaleur, Route des Picolettes et Chemin du Beulet ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de la Société DAZZA, des entreprises intervenantes STG, COLAS, MCM et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation est valable du **lundi 16 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus**.

Durée des travaux : 40 jours dans la période.

Du 16/02/2026 au 27/03/2026 : La circulation sur la portion de la route des Picolettes situées entre la dépose-minute à l'arrière du collège et l'intersection avec le chemin du Beulet, sera réglée par un alternat par feux tricolores par portions successives, comme suit :

1ère phase : du 16/02/2026 au 13/03/2026 : La circulation sera réglée par un alternat par feux tricolores sur la première portion située depuis la dépose minute (avec sa neutralisation) jusqu'au droit de la vingtième place de parking. Le stationnement sera également interdit et considéré comme gênant sur ces places

2ème phase : du 9/03/2026 au 27/03/2026 : Elle ne pourra débuter que si la 1ère phase est achevée et les places de parking libérées.

Cette portion sera comprise entre la 21ème place et l'intersection avec le chemin du Beulet ;

Le stationnement sera également interdit et considéré comme gênant sur ces places

La circulation sera réglée par un alternat par feux tricolores.

Du 16/02/2026 au 6/03/2026 : le mail piétonnier sera utilisé partiellement par le chantier et une circulation piétonne sera maintenue et sécurisée par des barrières liaisonnées afin de sécuriser le cheminement des piétons.

Du 16/02/2026 au 6/03/2026 : la circulation sur la portion du chemin du Beulet située à son intersection avec le chemin des Sources sur 80 mètres linéaires, sera réglée par un alternat par feux tricolores.

Article 2 :

Afin de permettre à la société DAZZA et les entreprises intervenantes de réaliser les travaux, la circulation est réglée par un alternat par feux tricolores au droit des travaux.

La vitesse est réglementée à 30km/h. Le dépassement, le stationnement et l'arrêt sont interdits à l'intérieur du chantier.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 4 :

En cas de tranchée, la réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique de l'existant (couches d'assise et couches de surface notamment les épaisseurs de graves bitumes et de bétons bitumineux) et sera permanente.

Celle-ci est assortie d'une garantie d'un an à compter de l'achèvement des travaux, date de réception des travaux.

En cas de malfaçon constatée pendant la période du délai de garantie (défaut de compactage notamment), l'entreprise devra procéder sans délai à la reprise des travaux à ses frais exclusifs.

Article 5 :

Le présent arrêté est affiché à chaque extrémité du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent acte qui sera notifié à l'intéressé.

Il informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (www.telerecours.fr).

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Davy CRUZ MERMY de la société DAZZA,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale,
- Monsieur le commandant du centre de secours principal d'Annemasse,
- Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Cranves-Sales,
- Le service voirie-entretien mutualisé d'Annemasse les Voirons Agglomération,

Cranves-Sales, le 12 février 2026

Le Maire,

Bernard BOCCARD



Arrêté temporaire notifié le 13 FEV. 2026